

FLASH INFO !



012021

Le Mot du Secrétaire National

Ces derniers mois n'ont pas été simples. La crise du coronavirus vous a mis·e face à de grands défis, et celle-ci se poursuivra en 2021. Plus que jamais, nous vous souhaitons une année 2021 heureuse, paisible et en bonne santé ! Nous continuerons à nous battre en 2021 pour le respect que vous méritez en tant que collaborateur·trice de l'industrie alimentaire.

Comme chaque année, nous vous proposons un aperçu des nouveaux salaires minimaux sectoriels pour la fin de l'année. Dans ce Flash Info, nous souhaitons également attirer votre attention sur plusieurs avantages sectoriels tels que le complément de garde d'enfants et le Fonds de carrière. Bonne lecture !

Bart Vannetelbosch



SOMMAIRE

Indexation salariale de 1% au 1 ^{er} janvier 2021	2
Indexation des primes au 1 ^{er} janvier 2021	3
Mesures liées au coronavirus	3
N'oubliez pas de le demander : le complément pour garde d'enfants	4
Nouveau dans l'industrie alimentaire : le fonds de carrière	4



Qu'est-ce qui change au 1^{er} janvier 2021 dans l'industrie alimentaire ?

- Indexation des salaires : + 1%
- Indexation des primes : + 1%



Retrouvez-nous
sur Facebook

Ou surfez sur :

www.csc-alimentation-services.be

CONTACTEZ-NOUS

Nous sommes à votre service pour répondre à vos questions. N'hésitez pas à nous contacter dans votre région.

> voir adresses en page 4

Indexation salariale de 1% au 1^{er} janvier 2021

Au 1^{er} janvier 2021, tous les salaires de l'industrie alimentaire seront augmentés de 1%. Cette indexation s'applique à tous les salaires : à la fois les salaires minimums et les salaires supérieurs au salaire minimum.

Vous trouverez ci-contre les nouveaux salaires minimums sectoriels applicables à partir du 1^{er} janvier 2021.

SALAIRES MINIMUMS A PARTIR DU 1/1/2021		
Sous-secteur	6 premiers mois	Après 6 mois
Meuneries	14,77 €	15,23 €
Pâtes alimentaires	13,77 €	14,23 €
Petites boulangeries/pâtisseries - de 10 trav.		13,30 € (1)
Petites boulangeries/pâtisseries 10 - 20 trav.		13,48 € (1)
Grandes boulang./pâtisseries	13,10 €	13,48 €
Glucose	13,90 €	14,34 €
Biscuiteries	13,70 €	14,13 €
Biscotteries	13,55 €	14,00 €
Pâtisseries industrielles	13,55 €	14,00 €
Sucreries	14,54 €	15,01 €
Levure / distilleries	14,51 €	15,00 €
Candiseries	14,54 €	15,01 €
Brasseries	14,49 €	14,98 €
Malteries	14,54 €	15,01 €
Eaux de boisson / Limonades	14,45 €	14,94 €
Autres boissons	14,37 €	14,87 €
Légumes	12,53 €	12,72 €
Confiture	13,76 €	14,22 €
Conserves de viande	14,18 € (2)	14,40 € (3)
Abattoirs	13,95 €	14,42 €
Boyauderies	13,61 €	14,06 €
Fondoirs de graisse	14,49 €	14,98 €
Tueries de volailles	13,55 €	14,00 €
Laiteries	14,69 €	15,16 €
Fromage fondu	14,31 €	14,79 €
Crème glacée	13,91 €	14,36 €
Huile-margarine	14,49 €	14,98 €
Huile de lin	14,34 €	14,83 €
Chocolat	13,70 €	14,13 €
Confiseries	13,22 €	13,70 €
Industrie du froid	14,37 €	14,87 €
Conserves de poisson	13,64 €	14,07 €
Torréfaction de chicorée	13,87 €	14,31 €
Torréfaction de café	13,84 € (2)	14,28 € (3)
Vinaigre	13,67 €	14,11 €
Spécialités alimentaires	13,84 €	14,28 €
Aliments pour bétail	14,54 €	15,01 €
Transform. pommes de terre	12,47 € (2)	12,71 € (3)
Epluchage de pommes de terre	12,90 € (4)	13,09 € (5)

(1) Dans les petites boulangeries et pâtisseries, on peut payer pendant les six premiers mois 90% du salaire applicable après six mois de service. Ceci est compensé ensuite par une prime.

(2) Moins de 12 mois de service

(3) A partir de 12 mois de service

(4) A partir de 24 mois de service

(5) A partir de 48 mois de service



Indexation des primes au 1^{er} janvier 2021

Outre les salaires, la prime d'assiduité dans les tueries de volailles, les primes de week-end dans les boulangeries et la prime d'ancienneté dans les confiseries sont également indexées de 1% le 1^{er} janvier 2021. Les nouveaux montants sont présentés dans le tableau ci-contre.

Attention : il se pourrait que, dans votre entreprise, les délégué-e-s syndicaux-ales aient négocié des primes plus avantageuses.

PRIMES MINIMUMS À PARTIR DU 01/01/2021		
Prime d'assiduité	volaille	0,41 €
Prime de week-end	petites boulangeries	4,28 €
	grandes boulangeries	3,18 €
Prime d'ancienneté confiseries	à partir de 5 ans d'ancienneté	46,83 €
	à partir de 10 ans d'ancienneté	94,06 €
	à partir de 15 ans d'ancienneté	138,98 €
	à partir de 20 ans d'ancienneté	188,06 €

Mesures liées au coronavirus



NOUS VOUS AIDONS À ASSURER VOTRE SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL LORS DE LA CRISE DU CORONAVIRUS:

- Tout d'abord en établissant des **mesures de protection** à respecter sur le lieu de travail.
- Ensuite, par l'intermédiaire de nos **délégué-e-s CSC** qui veillent à ce que le travail puisse être effectué dans des conditions de sécurité.

Vous travaillez dans une entreprise sans délégués CSC et vous constatez que **l'employeur ne respecte pas les mesures de sécurité** ? Dans ce cas, contactez le service d'inspection chargé du contrôle du bien-être au travail. Ses coordonnées figurent ici : <https://emploi.belgique.be/fr/propos-du-spf/structure-du-spf/inspection-du-travail-dg-contrôle-du-bien-etre-au-travail-7>.

LA CSC MET TOUT EN ŒUVRE POUR PROTÉGER VOS REVENUS PENDANT LA CRISE DU CORONAVIRUS :

- Grâce à la CSC, les travailleur-euse-s de l'industrie alimentaire qui sont en **incapacité de travail** des suites du COVID-19 ont droit à une indemnité complémentaire de 15 euros nets par jour de maladie due au COVID-19 non couvert par le salaire garanti. L'indemnité doit être demandée par l'intermédiaire du Fonds social. Nos affilié-e-s peuvent toujours contacter leur représentant-e CSC ou un secrétariat de la CSC Alimentation et Services qui les aidera dans le cadre de leur demande.
- La CSC a obtenu que les jours de chômage temporaire (sous quelque forme que ce soit) soient entièrement assimilés tant pour la **prime de fin d'année** que pour le **pécule de vacances**.
- Nous avons également pensé à votre **régime de pension complémentaire** : 1,5 euro par jour de chômage temporaire pour cause de force majeure coronavirus sera versé pour votre pension complémentaire.
- Enfin, la CSC fait tout son possible pour augmenter le nombre de **jours de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire**. Pour les travailleur-euse-s de l'industrie alimentaire, cette indemnité complémentaire est de 8,7 euros par jour pendant les 5 premiers jours de chômage et de 11,96 euro par jour du 6^e au 60^e jour de chômage. Cette indemnité doit être payée par votre employeur. Dans le secteur de la boulangerie, cette indemnité est versée durant 45 jours au maximum par le Fonds social. Nous négocions actuellement avec les employeurs dans le but d'étendre cet avantage dans le cadre du coronavirus. Nous reviendrons bientôt sur ce sujet !

CONTACTEZ-NOUS

ARLON (LUXEMBOURG)

Rue Pietro Ferrero 1
Tél.: 063/24.20.46

BRABANT WALLON

Rue des Canonniers 14
1400 Nivelles
Tél.: 067/88.46.55

BRUXELLES (Anderlecht)

Rue Grisar 44
Tél.: 02/500.28.80

CHARLEROI

Rue Prunieu 5
Tél.: 071/23.08.85

LIEGE

Boulevard Saucy 10
Tél.: 04/340.73.70

MONS

Rue Cl. de Bettignies 10
Tél.: 065/37.25.89

NAMUR

Chaussée de Louvain, 510
5004 Bouge
Tél.: 081/25.40.22

REGION

GERMANOPHONE

Pont Léopold 4-6
4800 Verviers
Tél.: 087/85.99.76

SECRÉTARIAT

NATIONAL

Rue des Chartreux 70
1000 Bruxelles
Tél.: 02/500.28.11

TOURNAI

Av. des Etats-Unis 10 Bte 6
Tél.: 069/88.07.59

Nos secrétariats sont temporairement accessibles uniquement pas téléphone ou par e-mail. Vous pouvez retrouver toutes nos adresses e-mail sur notre site web www.csc-alimentation-services.be

N'oubliez pas de le demander : le complément pour garde d'enfants



DE QUOI S'AGIT-IL ?

En 2021, comme l'année dernière, les ouvrier-e-s travaillant dans l'industrie alimentaire pourront demander au Fonds Alimento une intervention dans les frais de garde d'enfants jusqu'à 3 ans.

À COMBIEN S'ÉLÈVE LE COMPLÉMENT ?

L'intervention est de 2 euros par jour avec un maximum de 460 euros par an et par enfant.

QUAND LE DEMANDER ?

Cette intervention ne peut être versée qu'après réception de votre attestation fiscale, sans doute à partir d'avril 2021 au plus tôt pour les jours de garde en 2020.

COMMENT LE DEMANDER ?

La demande doit être introduite par le travailleur ou la travailleuse, qui peut le faire via le formulaire de demande ou le site Internet <https://www.alimento.be/fr/travailleurs/page/intervention-dans-la-garde-d-enfants>.

Nos affilié-e-s peuvent toujours contacter un secrétariat de la CSC Alimentation et Services qui les aidera dans le cadre de leur demande.

Nouveau dans l'industrie alimentaire : le fonds de carrière



Vous souhaitez améliorer vos compétences linguistiques ? Vous envisagez de suivre une formation en informatique ? Ou peut-être pensez-vous à développer vos aptitudes personnelles ?

En suivant une formation, vous augmentez vos perspectives sur le marché du travail. Grâce au budget personnel de formation et au Congé de formation flamand, vous pouvez suivre des formations à votre propre initiative et indépendamment de votre employeur. Le Fonds de carrière peut vous aider en remboursant vos frais d'inscription personnels (jusqu'à 2.500 euros).

Le coronavirus a entraîné des pertes d'emplois dans l'entreprise et vous en êtes l'une des victimes ?

Même en cas de licenciement collectif ou individuel, le Fonds de carrière ne vous abandonne pas à votre sort. Vous avez droit à un budget de formation pour maximiser vos chances sur le marché du travail.

Le Fonds de carrière offre de nombreuses possibilités de formation et d'accompagnement – avec le budget correspondant – pour tous ces moments cruciaux de la carrière.

Le Fonds de carrière est là pour les travailleurs et travailleuses. Vous êtes intéressé-e ou vous voulez en savoir plus ? Pour plus d'informations, rendez-vous sur :

<https://www.fondsdecariere.be/fr/>